COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.4.2025
COM(2025) 178 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) nº 1090/2010 du Parlement européen et du Conseil[1] a aligné les pouvoirs conférés à la Commission par la directive 2009/42/CE[2] (ci-après la «directive») sur les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La directive 2009/42/CE, telle que modifiée, habilite la Commission à adopter des actes délégués aux fins suivantes:

- adapter les exigences de la collecte de données énoncées à ses annexes I à VIII de manière à refléter les évolutions économiques et techniques, dans la mesure où cette adaptation n'implique pas une augmentation importante des coûts pour les États membres ni de la charge pesant sur les répondants (voir article 3, paragraphe 4);
- établir une liste de ports, codés et classés par pays et par zones côtières maritimes (voir article 4, paragraphe 1); et
- modifier des éléments non essentiels de la directive afin de garantir que les méthodes de collecte des données sont établies de manière à ce que les ensembles de données statistiques sur le transport maritime (annexe VIII) répondent aux normes de précision fixées par la Commission (article 5).

Comme indiqué au considérant 8 du règlement (UE) nº 1090/2010, «[i]l est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts».

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis par l'article 10 *bis*, paragraphe 1, de la directive, qui a conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour une période de cinq ans à compter du 29 décembre 2010. La Commission a présenté un premier rapport en 2015[3] et un second en 2020[4]. La délégation de pouvoir a été automatiquement renouvelée pour une période supplémentaire de cinq ans (de décembre 2020 à décembre 2025), étant donné que ni le Parlement ni le Conseil ne l'ont révoquée conformément à l'article 10 *ter* de la directive. L'article 10 *bis* fait obligation à la Commission d'établir un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard six mois avant la fin de chaque période de cinq ans. Le présent rapport

[1] Règlement (UE) nº 1090/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer, JO L 325 du 9.12.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1090/oj.

[2] Directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer, JO L 141 du 6.6.2009, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/42/2012-01-01.

[3] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) nº 1090/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer, COM(2015) 362 final du 28 juillet 2015.

[4] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer, COM(2020) 149 final du 17 avril 2020.

satisfait à l'obligation qui incombe à la Commission d'élaborer un troisième rapport sur l'exercice de son pouvoir d'adopter des actes délégués.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

La Commission a fait usage de la délégation de pouvoir à deux reprises, en adoptant sa décision déléguée 2012/186/UE[5] et sa décision déléguée (UE) 2018/1007[6]. Au cours de la dernière période de cinq ans, la Commission n'a pas exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués que lui confère l'article 10 *bis* de la directive.

4. CONCLUSION

La Commission n'a pas exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par la directive 2009/42/CE depuis avril 2018. Toutefois, la Commission considère qu'elle devrait continuer de disposer de ces pouvoirs délégués, car elle pourrait, à l'avenir, devoir adopter des actes délégués pour tenir compte des évolutions économiques et techniques et des changements concernant les infrastructures portuaires de l'UE.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

[5] Décision déléguée 2012/186/UE de la Commission du 3 février 2012 modifiant la directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer, JO L 101 du 11.4.2012, p. 5.

[6] Décision déléguée (UE) 2018/1007 de la Commission du 25 avril 2018 complétant la directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste de ports et abrogeant la décision 2008/861/CE de la Commission, JO L 180 du 17.7.2018, p. 29.